

Arrêté du 22 février 2001 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR: AGRG0100485A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2000/58/CE de la Commission du 22 septembre 2000 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2001.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GESLAIN-LANIELLI

ANNEXE

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
Krésoxym méthyl (résidu 490M9 [1] pour le lait et 490 M1 [2] pour la viande, le foie, les graisses et le rein exprimé en krésoxym méthyl).	0,02 (*) (p) lait 0,02 (*) (p) viande, foie, graisses 0,05 (p) rein
Krésoxym méthyl.	0,02 (*) (p) œufs
(*) Indique le seuil de détermination. (p) Indique la teneur maximale en résidu provisoire (cette teneur deviendra définitive le 19 octobre 2004). (1) 490M9 = acide 2-[2-(4-hydroxy-2-méthylphénoxy)méthyl]phényl]-2-méthoxyiminoacétique. (2) 490M1 = acide 2-méthoxyimino-2-[2-(o-tolyloxy)méthyl]phényl]acétique.	